

**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE TENCIN  
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Tencin, convoqué le 21 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur François STEFANI, Maire.

**Présents :** Marguerite GUILLEN, Danièle MAZZILLI, Anne-Marie RENAUD, France DENANS,  
Sandrine BENEVELLI, arie-Bénédicte ESTELA (arrivée à 20h55, délib.5)  
Yves CORBALAN, Samuel DULEY, Robert FOIS, Joël MARSEILLE, François STEFANI, Cédric LESCURE, Nicolas DEPARIS, Geoffrey HUGUES

**Pouvoir :** Arnaud KERVIZIC a donné pouvoir à Geoffrey HUGUES

**Absents :** Christian SOMMARD, Christine DECAIX-COMBE,

Nombre de membres en exercice : 17  
Nombre de membres présents : 14  
Nombre de conseillers votants : 15

---

Désignation de secrétaire de séance : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT Monsieur Samuel DULEY a été désigné comme secrétaire de séance.

---

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 7 juillet 2023 : Monsieur François STEFANI, maire propose l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 7 juillet 2023 :
- **Tarifications CAF :** Mr LESCURE revient sur la restructuration des tranches de QF qui émane initialement d'une demande de la CAF. Mr LESCURE souhaite qu'il soit ajouté que cette restructuration vienne également d'une volonté politique.

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité le PV après cette modification faite.**

---

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire porte à la connaissance des élus des informations qui nous sont parvenues depuis le dernier conseil municipal, à savoir :

- Loi pour **l'accélération de la production d'énergies renouvelables** (APER) : En application de l'article 15 de la loi « Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables » publiée le 10 mars 2023, le ministère de la Transition énergétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de telles EnR. Ce portail doit également permettre aux

communes la **définition de leurs zones d'accélération** (ZAE nR). A cette fin, Mr le maire informe les membres du conseil qu'un nouveau webinaire organisé par l'AMF aura lieu le jeudi 5 octobre 2023 à 18h. Un groupe de travail se réunira prochainement à ce sujet.

- Mr le maire relate les difficultés rencontrées dans le cadre de la validation de notre **nouveau PLU** par la DDT. De nombreuses communes rencontrent le même problème. Un courrier sera envoyé prochainement.
- **EXO38** : Les bâtiments construits sont illégaux malgré le fait d'être dans une zone constructible selon notre PLU, du fait de sa proximité avec le pipeline et le fait d'être en zone à risque d'inondation forte selon le PPRi (Plan de Prévention des Risques inondations). Mr la maire interpelle le conseil quant à la suite à donner. Le conseil prend acte que l'entreprise souhaite régulariser la situation en déplaçant son bâtiment dans le lac sur une base flottante. Le conseil autorise Mr le maire à rencontrer Mr le Préfet sur cette base de discussion afin de solutionner le problème.

Ouverture du conseil municipal à 19h45, l'ordre du jour est abordé.

#### **DELIBERATION 2023-09-048 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX PRIVÉS – STATIONNEMENT**

**Monsieur François STEFANI , Rapporteur**

**EXPLIQUE** que les collectivités territoriales ont la possibilité de délivrer, sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire. Ces actes sont unilatéraux, précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire.

Ces autorisations ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et peuvent être soumises au paiement d'une redevance.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2133-1 à 2112-3 et L2125-1 à L2125-6

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2,

**PROPOSE** de fixer les redevances à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 de la façon suivante :

- Echafaudage, Fermeture ou obstruction de rue : 1 Euro par mètre linéaire par jour
- Encombrement des trottoirs : 1 Euro par mètre carré par jour, sauf le 1<sup>er</sup> jour.
- Véhicules de chantier, Grues, Bennes : 10 Euros par jour ou 50 Euros par semaine ou 150 Euros par mois
- Clôture de chantier, Palissades de chantier : 1 Euro par mètre linéaire par jour

**PRECISE** que les autorisations liées à un déménagement ou une livraison volumineuse sont soumises à autorisation mais non concernées par le paiement de la redevance.

**DIT** que toute occupation liée à la poursuite d'un intérêt général (travaux publics intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ou de conservation du domaine public lui-même ou pour certaines associations à but non lucratifs dont l'occupation du domaine public concourt à la satisfaction d'un intérêt général) n'est pas concernée par le paiement de la redevance.

**PRECISE** également que toute installation utile ou fixe pourra obtenir une autorisation mais tout véhicule non nécessaire devra être garé dans les conditions habituelles de la commune.

**DIT** que la taxation se fera d'office pour absence de déclaration d'occupation du domaine public et un forfait supplémentaire sera appliqué d'un montant de 50 €.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord et **AUTORISE** le recouvrement de ces redevances.

---

#### **DELIBERATION 2023-09-049 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 : VIREMENT DU BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL 2023**

**Monsieur François STEFANI , Rapporteur**

**EXPOSE** au Conseil municipal que les crédits ouverts au titre de la subvention de fonctionnement au CCAS sont insuffisants et qu'il convient de procéder aux réajustements suivants :

##### **FONCTIONNEMENT DEPENSES :**

Article 6657362 – CCAS	+ 3 000.00
Article 615231 Entretien et réparation sur voiries	- 3 000.00

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord et autorise les virements de crédits

---

#### **DELIBERATION 2023-09-050 : TARIFICATION DES REPAS SCOLAIRES ET DE LA GARDERIE DU PERISCOLAIRE POUR DES ENFANTS PLACES PAR DECISION DE JUSTICE**

**Monsieur François STEFANI , Rapporteur**

**RAPPELLE** la délibération 2023-07-032 du 7 juillet 2023 relative à la tarification des repas scolaires et de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2023-2024.

**EXPLIQUE** que les tarifs appliqués aux familles sont déterminés selon la tranche de quotient familial, et qu'il convient de compléter la délibération 2023-07-032 pour les enfants scolarisés sur Tencin et qui sont placés par décision de justice en famille d'accueil sur la commune.

**DIT** que pour ces enfants le tarif des repas et de la garderie du périscolaire appliqué correspondra à la tranche de quotient la plus basse.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à la majorité,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**DONNE** son accord

Mr LESCURE s'abstient.

---

### **DELIBERATION 2023-09-051 : ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE**

**Monsieur François STEFANI, Rapporteur**

**EXPOSE** les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, ce qui est le cas de la commune de Tencin

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Monsieur le Maire **RAPPELLE** les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

#### **A) Les logements concernés**

➤ Nature des locaux : Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

➤ Conditions d'assujettissement des locaux :

✓ Logements habitables : Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

✓ Logements non meublés Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

#### **B) Appréciation de la vacance : Appréciation, durée et décompte de la vacance :**

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Exemple 1 : Un logement vacant aux 1er janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012 et 100 jours consécutifs en 2013. Dès lors que la condition de vacance n'est pas satisfaite en 2013, son propriétaire n'est pas redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.

Exemple 2 : Un logement vacant aux 1er janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012, 29 jours au mois de mars 2013, 29 jours au mois de mai 2013, 29 jours au mois de juillet 2013 et 13 jours au mois de septembre 2013. Dès lors que ce logement a été occupé moins de 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence, son propriétaire est redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.

➤ La vacance ne doit pas être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause : - faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ; - ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur. –

- Vu le CGI et notamment ses articles 232, 1639A bis, et 1407 bis

Considérant la nécessité de lutter contre la difficulté d'accès au logement sur l'ensemble de la commune de Tencin, causée notamment par le nombre élevé de logements vacants,

Considérant qu'il en résulte un niveau élevé de loyers et de prix d'acquisition des logements anciens,

Considérant le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif à caractère social,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et en avoir délibéré à l'unanimité

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**DECIDE** d'assujettir les logements vacants à 10,23% de la taxe d'habitation (= augmentation de 30%) pour les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Une ligne budgétaire de remboursement d'un montant équivalent à 15% du montant total annuel perçu sera ajoutée en dépense au chapitre 014 pour anticiper les éventuelles réclamations.

**PRECISE** que la présente délibération sera transmise aux services préfectoraux compétents en matière de fiscalité et de contrôle de légalité, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Payeur du Touvet.

---

### **DELIBERATION 2023-09-052 : ACQUISITION DE LA PARCELLE B753 D'UNE SUPERFICIE D'ENVIRON 6000M<sup>2</sup>**

**Monsieur François STEFANI , Rapporteur**

**EXPOSE** au Conseil Municipal qu'une opportunité d'achat concernant la parcelle N° B 753, située au niveau du parking de la centrale s'est présentée.

Il précise que cette parcelle mesure environ 6000 m<sup>2</sup> et que le propriétaire consent à la vendre à la commune, moyennant le paiement de la somme de 2500 € net vendeur.

Considérant l'intérêt communal que pourrait avoir cette parcelle en vue de la réalisation du parcours de canyoning en cours d'étude et qui permettrait d'accéder à la plage des dépôts.

**PROPOSE** l'acquisition de la parcelle B753 à Monsieur François RIGAUD pour un prix net vendeur à 2500.00 €

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**DONNE** son accord

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire

---

### **DELIBERATION 2023-09-053 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS (PAEN) DE LA COMMUNE DE TENCIN,**

**Monsieur François STEFANI , Rapporteur**

**INFORME** le Conseil municipal de la consultation du Département de l'Isère pour accord de la Commune sur le projet de périmètre sur son territoire et de programme d'actions PAEN pour les communes du Grésivaudan engagées dans la démarche

**DIT** que articles L113-15 et suivants du Code de l'urbanisme, issus de la loi relative au Développement des territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005, permettent aux départements d'exercer une compétence en matière de de protection et de mise en valeur d'espaces agricoles et naturels périurbains.

Cette compétence offre la possibilité de créer des périmètres de protection et d'intervention sur des espaces agricoles et naturels, identifiés comme tels dans les documents d'urbanisme ou au regard du code de l'urbanisme, et de les mettre en valeur par l'intermédiaire d'un programme d'actions.

Un périmètre PAEN est instauré avec l'accord des communes concernées, lorsqu'elles sont compétentes en matière de document d'urbanisme, et après avis de la Chambre d'agriculture et de l'établissement chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT). Cette phase est ensuite suivie d'une enquête publique, avant création par délibération du Conseil départemental. Le programme d'actions est également soumis à l'accord des communes puis validé par délibération du Conseil départemental, mais n'est pas soumis à enquête publique.

Notre collectivité a participé à l'important travail partenarial pour la délimitation du périmètre PAEN sur notre territoire et d'élaboration du programme d'actions.

La définition des contours du projet de périmètre PAEN est la résultante des propositions faites par les acteurs associés dans la démarche, et notamment les agriculteurs et la profession agricole.

Le travail partenarial a ainsi permis d'élaborer un projet pour notre territoire, visant à préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels de l'urbanisation, à maintenir l'agriculture et la gestion forestière et à sauvegarder les ressources environnementales.

Le programme d'actions permettra aux acteurs locaux de mobiliser des outils opérationnels en fonction des problématiques locales (agricoles, foncières, forestières, environnementales). Les actions du programme seront soutenues par le Département de l'Isère notamment, au titre de sa politique agricole et de sa compétence PAEN, et permettront également au territoire de bénéficier de l'ingénierie et des compétences des autres partenaires institutionnels compétents en matière d'agriculture, forêt et d'environnement, comme notamment la Communauté de communes Le Grésivaudan ou la Chambre d'agriculture.

Prévu sur cinq années (mi 2024 – mi 2029), le programme d'actions se décline en six axes :

- **FONCIER**, pour pérenniser et optimiser le foncier agricole et forestier, et protéger les espaces naturels
  
- **AGRICULTURE**, pour œuvrer au développement économique des exploitations et accompagner leurs transmissions et évolutions ;
  
- **LIEN SOCIAL / SOCIÉTAL**, pour communiquer sur les exploitations et productions agricoles locales, renforcer le lien entre agriculteurs ou forestiers et habitants, mettre en valeur l'articulation entre agriculture, forêt, environnement, culture, loisirs, etc. et enfin concilier les usages dans les espaces agricoles, forestiers et naturels ;
  
- **FORET**, pour faciliter les investissements et conditions d'exploitation de la forêt et accompagner les professionnels dans leur volonté d'évolution de leurs activités ;
  
- **RESSOURCE EN EAU**, pour travailler sur les besoins en eau de l'agriculture, optimiser l'irrigation, protéger les zones humides et concilier risque d'inondation et pratiques agricoles ou forestières dans la plaine ;

- **PATRIMOINE PAYSAGER ET NATUREL**, pour valoriser les pratiques ou effets positifs sur la biodiversité de l'agriculture ou de la gestion forestière, lutter contre les nuisances liées au gibier ou aux espèces invasives végétales, maintenir ou conforter les corridors écologiques et conforter la gestion des espaces naturels remarquables.

Pour la mise en œuvre de ce projet territorial, et en réponse à la sollicitation du Président du Conseil départemental de l'Isère, qui demande, conformément aux articles L113-16 et suivants du code de l'urbanisme, l'accord de notre collectivité sur le périmètre PAEN sur notre territoire et le programme d'actions afférent,

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer, En ayant pris connaissance :

- des objectifs de la démarche PAEN,
- du programme d'actions établi sur les communes du Grésivaudan engagées dans la démarche, dont la nôtre,
- et du projet de délimitation du périmètre PAEN de notre commune,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord sur le programme d'actions et le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) établis sur notre commune et tels qu'annexés à la présente délibération.

---

#### **DELIBERATION 2023-09-054 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS (ACM)**

**Monsieur François STEFANI , Rapporteur**

**RAPPELLE** la délibération N°2023-07-031 du 7 juillet 2023 relative à l'adoption du règlement intérieur de l'accueil collectifs mineurs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

**EXPLIQUE** qu'il a été omis de préciser que l'acquisition de la propriété des enfants est obligatoire pour les inscriptions au service périscolaire.

**PRECISE** que les délais d'inscription se font à l'avance 48 h

**Mr LESCURE** demande d'ajouter pour le délai de réservation en périscolaire, la mention « ouvrées » après 48h soit : « 48h ouvrées ».

**DIT** que le règlement intérieur sera modifié en conséquence.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord

---

Mise à jour le  
28/09/2023

# REGLEMENT

## Accueil Collectif de Mineurs (ACM) de TENCIN

### Préambule

L'Accueil Collectif de Mineurs (ACM), a pour mission d'animer les temps périscolaires (garderie du matin- restauration scolaire du midi- garderie du soir et local jeunes). L'objectif majeur de cette organisation est d'assurer un meilleur équilibre et une cohérence entre les temps scolaires et les temps périscolaires et offrir un service d'accueil de qualité avec du personnel qualifié aux enfants. Ces temps périscolaires sont facultatifs.

Depuis janvier 2019, la commune a mis à disposition de l'ACM un local à destination des jeunes collégiens et lycéens.

### Accueil Périscolaire et cantine

#### Ouverture des temps périscolaires de l'ACM :

Le périscolaire est ouvert les : **Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi.**

**Les matins de 7h30 à 8h20**

**Les temps méridiens de 11h30 à 13h20**

**Les soirs de 16h30 à 18h30**

### Lieux des activités

L'accueil périscolaire du **matin** se fait en salle de restauration Bellevue

L'accueil périscolaire du **soir** se déroule à la Maison Des Associations (MDA) de la commune.

La restauration scolaire se déroule à la cantine Bellevue ainsi qu'à l'espace culturel.

Dans le cadre d'animations particulières (pique-nique, foodtruck...) ses animations pourront se dérouler dans d'autres lieux . Si pour des raisons exceptionnelles la collectivité était amenée à modifier les lieux d'accueil, une information serait communiquée dans les plus brefs délais.

### Capacité d'accueil

L'ensemble des enfants scolarisés de la commune peuvent bénéficier de ces temps d'accueil dans la limite de la réglementation édicté par la SDJES Service Départemental à la Jeunesse à l'engagement et aux sports) et de la capacité d'accueil.

### Encadrement

Le personnel d'encadrement de l'ACM répond aux normes de qualifications imposées par la loi ils sont placés sous l'autorité du Directeur Enfance -Jeunesse et Vie Scolaire Les agents

Le taux d'encadrement est réglementaire : 1 encadrant pour 14 enfants de maternelle et 1 encadrant pour 18 enfants d'élémentaire.

## **Article 1 : Les inscriptions**

### **1-1 L'inscription initiale**

L'inscription de l'enfant s'effectue via le site internet de la commune. Chaque famille reçoit un identifiant et un mot de passe. Les inscriptions sont possibles sur l'année entière par l'intermédiaire du logiciel 3d ouest.

L'inscription de l'enfant sera prise en compte au vu de la communication des éléments suivants :

- la fiche sanitaire (une par enfant),
- une attestation de responsabilité civile,
- Le quotient familial CAF (Si la famille n'est pas allocataire, elle devra se rapprocher du service ALSH)

## **L'acquisition de la propriété des enfants est obligatoire pour les inscriptions au service périscolaire.**

**Pour les enfants bénéficiant d'un PAI, les familles devront le transmettre au service ACM, aucune inscription ne pourra être validée sans celui-ci.**

### **1-2 Réserve / inscription/désinscription aux services**

Pour bénéficier des services, la réservation est obligatoire au préalable via le portail famille

#### **1-2-1 Inscriptions périscolaire matin et soir :**

Les inscriptions pour les temps périscolaires matin et soir : peuvent se faire jusqu'à 48h ouvrées à l'avance via le portail famille, passé ce délai, aucune désinscription ne sera possible et la tarification sera maintenue.

Toute demande hors délais sera étudiée au cas par cas et devra faire l'objet d'une validation. Si la demande hors délais est acceptée, la tarification du service sera doublée.

**Tout enfant non inscrit au service ne sera pas accepté.**

Tout retard sera facturé : au-delà de 18h30 : prix forfaitaire par ¼ d'heure de retard (cf tarification en vigueur). Si à 19h, l'équipe n'a pu joindre les parents, il sera fait appel au service de la Gendarmerie.

Si les retards se répètent, le conseil de discipline, après avoir entendu les parents, pourra prononcer une exclusion temporaire ou définitive des services ACM.

#### **1-2-2 Inscriptions restauration scolaire :**

**Les inscriptions au restauration scolaire peuvent se faire via le portail famille au plus tard :**

- Le mardi jusqu'à 9h00 pour une restauration le jeudi midi
- Le mercredi jusqu'à 9h00 pour une restauration le vendredi midi
- Le jeudi jusqu'à 9h00 pour une restauration pour le lundi midi
- Le vendredi jusqu'à 9h00 pour une restauration pour le mardi midi

Toute demande hors délais sera étudiée au cas par cas et devra faire l'objet d'une validation et fera l'objet d'une tarification forfaitaire (cf tarification).

**Tout enfant non inscrit au service ne sera pas accepté.**

Si l'enfant inscrit, est absent pour raison médicale, un justificatif devra être transmis à la mairie **sous 5 jours.**

**L'amplitude de présence des enfants de petite section de maternelle sur le temps périscolaire et scolaire ne doit pas excéder 10h00.**

**Dans le cadre d'un PAI (Plan d'Accueil Individualisé) : les responsables légaux devront fournir autant d'exemplaires que de lieux fréquentés. Chaque exemplaire de PAI doit comprendre :**

- Le formulaire contenant le protocole,
- L'ordonnance,
- Le traitement étiqueté au nom et prénom de l'enfant

## **Article 2 : Organisation et activités**

### **2-1 Organisation Accueil Périscolaire :**

Le service périscolaire se déroule à la cantine Bellevue le matin et à la maison des associations l'après-midi. Le matin les enfants doivent être déposés à 8h05 au plus tard. **A partir de 8h05, il n'est donc pas possible de déposer les enfants au périscolaire.**

**Pour des raisons de sécurité aucun enfant ne sera remis à ses parents le long du trajet.**

Recommandations : en fonction des conditions météo, prévoir : bottes, imperméable, casquettes, lunettes....

### **2-2 Organisation Temps méridien :**

le temps méridien se compose en 2 temps :

- Le temps du repas
- Le temps de périscolaire

Les enfants de PS et les enfants de MS ou GS qui le souhaitent peuvent bénéficier d'un accompagnement à la sieste à partir de 13h00.

Si le personnel constate que certains enfants de première année de maternelle ne sont absolument pas autonomes, la commune de Tencin se réserve le droit de ne plus accueillir l'enfant sur les temps périscolaires et de cantine.

En élémentaire, pour des raisons d'organisation, si un enfant se trouve momentanément dans l'impossibilité de se rendre (à pieds) à l'espace culturel il est demandé aux responsables légaux de prévenir immédiatement les agents communaux.

**Discipline : En cas d'accident ou d'altercation, l'animateur en lien avec le directeur enfance jeunesse et vie scolaire jugera de la gravité et informera rapidement le cas échéant l'enseignant de la situation afin que ce dernier puisse être vigilant sur le temps scolaire de l'après-midi.**

En cas d'absence exceptionnelle ou de grève d'un enseignant, l'accueil à la cantine est maintenu. La commune ayant réglé les repas, ils ne seront pas déduits. L'accueil des enfants se fera obligatoirement de 11h30 à 13h20, sur la totalité de la pause méridienne.

En cas de sortie scolaire, les familles **doivent désinscrire leurs enfants dans les temps**, sinon le repas leur sera facturé. En cas d'annulation de la sortie, les enseignants garderont les enfants avec leur pique-nique.

La restauration scolaire et le périscolaire sont proposés pour répondre aux besoins des parents qui travaillent. Ce sont des services facultatifs. Le but est d'offrir un service. Pendant ces temps d'accueil des enfants, des jeux sont mis à leur disposition et des activités peuvent leur être proposées.

### **2-3 Activités :**

Les activités proposées au sein de l'ACM découlent du Projet Educatif Territorial en vigueur validé par la SDJES Service Départemental à la Jeunesse à l'engagement et aux sports.

Dans le cadre de l'accueil périscolaire maternelle et élémentaire, il ne s'agit en aucun cas de refaire l'école après l'école. Différentes activités sont proposées de manière régulière aux enfants qui le souhaitent. Celles-ci n'ont aucun caractère obligatoire. Elles permettent d'offrir aux enfants des temps calmes. Ainsi l'ACM répond aux besoins de tous les enfants.

Le contenu pédagogique est élaboré par les animateurs jeunesse en lien avec la direction. Le projet pédagogique de l'ACM est à disposition.

### **Article 3 : PAI :**

Dans le cadre d'un PAI (Plan d'Accueil Individualisé) : les responsables légaux devront fournir autant d'exemplaires que de lieux fréquentés.

Chaque exemplaire de PAI doit comprendre :

- Le formulaire contenant le protocole,
  - L'ordonnance,
  - Le traitement étiqueté au nom et prénom de l'enfant
  - Le repas pour les PAI alimentaire dans un sac isotherme
- 
- Tout enfant inscrit (sans que l'ACM n'ait signé le PAI ne pourra être accepté)
  - Tout enfant dont les parents n'ont pas fourni le nombre de PAI demandé ne sera pas accepté.

### **3-1 PAI alimentaire :**

Les parents doivent **cocher les DEUX CASES** du logiciel de réservation (**garderie repas et repas**), afin de bénéficier de l'accueil sur le temps méridien. En aucun cas cela ne donnera lieu à une réservation repas auprès du prestataire et un tarif « PAI » sera alors appliqué.

Pour tout PAI alimentaire, les parents sont donc tenus de fournir un panier repas pour leur enfant (dès lors que ce dernier est inscrit à la cantine).

**En début d'année scolaire, les responsables légaux d'enfant bénéficiant d'un PAI devront fournir un repas de remplacement dont la durée de péremption sera postérieure à l'année scolaire en cours pour palier à une défaillance du repas quotidien apporté.**

L'enfant qui amène son panier repas le donnera : Pour l'école Maternelle : à l'enseignant ou à l'ATSEM.  
Pour l'école Élémentaire : à la personne en charge de la surveillance au portail de l'école maternelle (à défaut à l'enseignant si la surveillante est absente).

## **Article 4 : Règles de vie**

### **Respect de la sécurité des personnes et des biens**

Les parents ne doivent en aucun cas laisser à leurs enfants des objets de valeur, bijoux, argent ou d'objets dangereux. En cas de perte, de vol ou de dégradation, la responsabilité de la municipalité ou des intervenants ne pourra être engagée. Les temps périscolaires sont aussi des moments d'apprentissage de la vie en collectivité. Cela comprend le respect entre les enfants mais également envers tous les adultes et les biens mis à disposition. Tout manquement, ainsi que toute manifestation perturbant le groupe ou le bon fonctionnement des activités pourront faire l'objet de sanctions (rappel au cadre, convocation des parents, exclusion temporaire ou définitive).

### **Les familles doivent scrupuleusement respecter les horaires de l'ACM.**

**Accueil périscolaire : Les responsables légaux doivent systématiquement se présenter à un animateur** lorsqu'ils déposent ou viennent chercher leurs enfants. Les enfants collégiens, âgés d'au moins 11 ans, peuvent venir chercher leurs frères ou sœurs à condition d'avoir été cités comme personne autorisée par les parents sur la fiche sanitaire de l'enfant.

Les enfants seront remis **uniquement** aux personnes mentionnées sur la fiche d'inscription, aucune personne non inscrite se verra remettre un enfant.

Il est formellement interdit d'interpeller et/ou réprimander un enfant placé sous la responsabilité des animateurs de l'ACM. **Les adultes doivent en référer aux adultes présents. Tout manquement à cette règle entraînera instantanément l'exclusion du parent de l'enceinte de l'établissement.**

### **5 Sanctions disciplinaires :**

En cas de comportement inadapté ou en fonction de la gravité de l'acte commis par un enfant, les sanctions suivantes pourront être prononcées :

- Avertissement simple,
- Exclusion à titre conservatoire,
- Exclusion temporaire ou définitive validée par le conseil de discipline

Le conseil de discipline est composé de :

- Monsieur le Maire
- Le conseiller délégué aux affaires scolaires
- Un conseiller municipal de la commission scolaire
- Le directeur enfance jeunesse et vie scolaire
- Un agent municipal rattaché au périscolaire
- Deux parents délégués de la commission cantine et périscolaire

## **Article 5 : Tarifs et facturation**

Les tarifs des services Enfance Jeunesse et Vie Scolaire peuvent faire l'objet d'une révision annuelle par délibération du Conseil Municipal. Ils sont disponibles sur le site internet de la commune.

Les factures sont mensuelles et sont déposées sur le portail famille aucun envoi papier ne sera effectué. Un mail sera adressé aux familles pour les informer du dépôt de leur facture, celles-ci devront être réglées dans les meilleurs délais selon les modes de paiement ci-dessous.

- Prélèvement bancaire (après transmission à la commune d'un mandat SEPA et RIB)

- Par chèque à la trésorerie du Touvet 15 Av. Montfillon, 38660 Le Touvet.
- Carte bancaire depuis le portail familles.

#### **Article 6 : Contact**

Pour toutes questions, réclamations ou difficultés rencontrées, les familles devront s'adresser au service enfance jeunesse et à la vie scolaire sont mentionnées sur le site internet de la commune rubrique au quotidien/éducation jeunesse/ACM de Tencin.

---



# **Règlement intérieur**

## **Accueil Extrascolaire, local jeunes**

Fonctionnement du local jeunes

Les enfants n'ont pas d'impératif horaire. Ils peuvent venir et partir quand ils le souhaitent pendant toute l'amplitude d'ouverture du local.

Il est demandé au jeune d'indiquer sur le cahier de présence à l'entrée du local, son arrivée et son départ. Il peut revenir autant de fois qu'il le souhaite. Toutefois pour certaines activités ou journées il est demandé au jeune de rester à minima sur un temps imparti mais aussi de s'inscrire à l'avance (afin de pouvoir respecter le taux d'encadrement et prévoir un animateur supplémentaire le cas échéant).

Certaines activités peuvent se dérouler en dehors du local jeunes. Une communication active pour ces dernières sera alors mise en place pour qu'un maximum de jeunes/responsables légaux aient l'information et puissent s'inscrire. Il est impératif de respecter les horaires lors des sorties extérieures ou lors de présences d'intervenants.

Lors des sorties journées, le repas est fourni par la famille et tiré du sac.

## **1-1 Ouverture du Local Jeunes :**

- Durant les périodes scolaires, le local sera ouvert :

Une première période du **23 septembre au 20 mars** : Mercredi 13h00 – 17h.

Une seconde période du **21 mars au 22 septembre** : Mercredi 13h30 – 18h

Le local sera ouvert en **“nocturne”** à raison de 5 fois par an à partir de 18h30.

- Durant les vacances scolaires, le local sera ouvert :

Les premières semaines des petites vacances scolaires : **Automne-Hiver-Printemps**.

**Les vacances d'été** : Les 2 premières semaines de juillet et la dernière semaine d'août.

**Horaires :**

Les Lundi, Mardi, Mercredi de 13h30 à 18h00 et Les Jeudi, Vendredi de 9h00 à 18h00

Ou les Lundi, Mercredi vendredi de 13h30 à 18h00 et Les mardi, jeudi de 9h00 à 18h00

## **1- Lieux des activités**

L'accueil des CM2, collégiens et lycéens se passe dans le local du parc Pré Sec, des activités sont susceptibles d'être effectuées sur d'autres sites.

Les horaires de fonctionnement de l'ACM peuvent être amenés à être modifiés en fonction des activités proposées mais aussi du contexte sanitaire.

## **3 -Encadrement**

Le personnel d'encadrement de l'ACM répond aux normes de qualifications imposées par la loi. Le taux d'encadrement est règlementaire : 1 encadrant pour 12 Jeunes.

## **4 Les inscriptions /désinscription**

Le local jeunes accueille les jeunes à partir de 11 ans (CM2) et jusqu'à 17 ans inclus.

L'inscription du jeune est obligatoire pour permettre aux équipes de garantir la sécurité de l'enfant.

Les responsables légaux doivent avoir complété :

- la fiche sanitaire (une par jeune),
- avoir pris connaissance du règlement et fourni une attestation de responsabilité civile.
- Transmettre le quotient familial CAF ( pour les familles non allocataire les familles devront se rapprocher du service ALSH)
- s'être acquitté de l'adhésion annuelle.

Si l'un de ces documents est manquant, l'adhésion ne sera pas prise en compte.

**Tout jeune ayant un PAI et ne l'ayant pas apporté au service concerné ne pourra être accepté : les responsables légaux devront fournir autant d'exemplaires que de lieux fréquentés.**

**Chaque exemplaire de PAI doit comprendre :**

- Le formulaire contenant le protocole,
- L'ordonnance,
- Le traitement étiqueté au nom et prénom de l'enfant

**Activités :**

**Pour un accueil ne nécessitant pas de réservation préalable.**

Le jeune a accès au local après avoir fourni sa fiche d'inscription. L'inscription s'effectue via un registre mis en place par les animateurs jeunesse. Le jeune émarge à son arrivée et à son départ.

**Pour un accueil nécessitant une réservation préalable, en cas d'activités tarifées.**

Les inscriptions aux activités peuvent se faire au plus tard le mercredi de la semaine précédente, en fonction du nombre de place disponible et du rang d'inscription. Aucune annulation ne sera prise en compte sauf justificatif médical.

Les activités spécifiques ne regroupant pas un effectif suffisant, pourront se voir annulées 24 h avant le jour prévu et une autre activité pourra éventuellement être proposée.

## **5 Règles de vie**

**Respect de la sécurité des personnes et des biens**

Les parents ne doivent en aucun cas laisser à leurs jeunes des objets de valeur, bijoux, argent ou d'objets dangereux. En cas de perte, de vol ou de dégradation, la responsabilité de la municipalité ou des intervenants ne pourra être engagée.

Les temps du local jeunes sont aussi des moments d'apprentissage de la vie en collectivité. Cela comprend le respect entre les jeunes mais également envers tous les adultes et les biens mis à disposition. Tout manquement, ainsi que toute manifestation perturbant le groupe ou le bon fonctionnement des activités pourront faire l'objet de sanctions (rappel au cadre, convocation des parents, exclusion temporaire ou définitive).

Il est formellement interdit d'interpeller et/ou réprimander un enfant placé sous la responsabilité des animateurs du local jeunes. **Les adultes doivent en référer aux adultes présents.** Tout manquement à cette règle entraînera instantanément l'exclusion du parent du local jeunes.

## **6- SANCTION DISCIPLINAIRE**

En cas de comportement inadapté, les sanctions suivantes pourront être prononcées :

- Avertissement simple
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive
- 

En fonction de la gravité de l'acte commis le jeune peut se retrouver à passer devant le conseil de discipline mais aussi à être exclu directement à titre conservatoire.

Le conseil de discipline est composé de :

- Monsieur le Maire
- Du conseiller délégué aux affaires scolaires
- D'un conseiller municipal de la commission scolaire
- Du directeur enfance jeunesse et vie scolaire
- D'un employé municipal rattaché à l'extrascolaire
- D'un parent représentant les jeunes inscrits

## **7 Tarifs et facturation**

Les tarifs des services Enfance Jeunesse et Vie Scolaire peuvent faire l'objet d'une révision annuelle par délibération du Conseil Municipal. Ils sont disponibles sur le site internet de la commune.

Les moyens de paiement sont les suivants :

- Prélèvement bancaire (après transmission d'un mandat SEPA et RIB)
- Par chèque à la trésorerie du Touvet 15 Av. Montfillon, 38660 Le Touvet.
- Carte bancaire depuis le portail familles.

## **8 Contact**

Toutes questions, réclamations, problèmes, devront être adressés au service enfance jeunesse et à la vie scolaire mentionnés sur le site internet de la commune rubrique au quotidien/éducation jeunesse/ACM de Tencin.

---

### **DELIBERATION 2023-09-055 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE POUR LA REALISATION D'UN PUMTRACK- D'UN BIKE PARK ET D'UN PARKING INCLUANT DEUX PLACES PMR**

**Monsieur François STEFANI, Rapporteur,**

**EXPLIQUE** que la commune de TENCIN souhaite réaliser un pumptrack., un bike park et un parking incluant une place PMR permettant l'accès à ces structures. Cet espace a pour but de fédérer les habitants autour d'une activité saine et ludique allant de l'enfant en draisiennne aux parents en VTT. Il s'agira d'un outil intergénérationnel pluridisciplinaire ( vélo, BMX , roller, skate, trottinette, draisiennne) qui doit favoriser le contact entre la population de la commune mais aussi des communes avoisinantes voire les personnes de passage.

Cet équipement sera utilisé par tous dont les personnes en situation de handicap avec des pistes de difficultés croissantes : verte pour les débutants – bleue, voire rouge pour pratiquants confirmés Ce projet, outre la piste comprendra un point d'eau, des zones d'observation et des zones de repos aménagées, une station d'entretien des cycles, des racks à vélos

Il s'intégrera au contexte paysager du site avec des finitions soignées. La richesse de la faune environnante sera prise en compte afin de minimiser les impacts sur son habitat et préserver l'équilibre écologique de la zone

Les travaux sont estimés à 199 636.90 € HT

Ils peuvent être subventionnés à hauteur de 25% par le département de l'Isère

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à déposer cette demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'ISERE et à signer tout document s'y rapportant.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à formuler cette demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'ISERE.

---

### **DELIBERATION 2023-09-056 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT (DETR) POUR LA REALISATION D'UN PUMTRACK- D'UN BIKE PARK ET D'UN PARKING INCLUANT DE DEUX PLACES PMR**

**Monsieur François STEFANI, Rapporteur,**

**EXPLIQUE** que la commune de TENCIN souhaite réaliser un pumptrack., un bike park et un parking incluant une place PMR permettant l'accès à ces structures. Cet espace a pour but de fédérer les habitants autour d'une activité saine et ludique allant de l'enfant en draissienne aux parents en VTT. Il s'agira d'un outil intergénérationnel pluridisciplinaire ( vélo, BMX , roller, skate, trottinette, draissienne) qui doit favoriser le contact entre la population de la commune mais aussi des communes avoisinantes voire les personnes de passage.

Cet équipement sera utilisé par tous dont les personnes en situation de handicap avec des pistes de difficultés croissantes : verte pour les débutants – bleue, voire rouge pour pratiquants confirmés Ce projet, outre la piste comprendra un point d'eau, des zones d'observation et des zones de repos aménagées, une station d'entretien des cycles, des racks à vélos

Il s'intégrera au contexte paysager du site avec des finitions soignées. La richesse de la faune environnante sera prise en compte afin de minimiser les impacts sur son habitat et préserver l'équilibre écologique de la zone

Les travaux sont estimés à 199 636.90 € HT

Ils peuvent être subventionnés à hauteur de 20 % dans le cadre de la DETR

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à déposer cette demande de subvention auprès de l'Etat et à signer tout document s'y rapportant.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à formuler cette demande de subvention auprès de L'Etat au titre de la DETR.

---

#### **DELIBERATION 2023-09-057 : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UN FONDS DE CONCOURS POUR UN PROJET SUPRACOMMUNAL AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRESIVAUDAN POUR LA REALISATION D'UN PUMTRACK- D'UN BIKE PARK ET D'UN PARKING INCLUANT DEUX PLACES PMR**

**Monsieur François STEFANI, Rapporteur,**

**EXPLIQUE** que la commune de TENCIN souhaite réaliser un pumtrack., un bike park et un parking incluant une place PMR permettant l'accès à ces structures. Cet espace a pour but de fédérer les habitants autour d'une activité saine et ludique allant de l'enfant en draisiennne aux parents en VTT. Il s'agira d'un outil intergénérationnel pluridisciplinaire ( vélo, BMX , roller, skate, trottinette, draisiennne) qui doit favoriser le contact entre la population de la commune mais aussi des communes avoisinantes voire les personnes de passage.

Cet équipement sera utilisé par tous dont les personnes en situation de handicap avec des pistes de difficultés croissantes : verte pour les débutants – bleue, voire rouge pour pratiquants confirmés Ce projet, outre la piste comprendra un point d'eau, des zones d'observation et des zones de repos aménagées, une station d'entretien des cycles, des racks à vélos

Il s'intégrera au contexte paysager du site avec des finitions soignées. La richesse de la faune environnante sera prise en compte afin de minimiser les impacts sur son habitat et préserver l'équilibre écologique de la zone

Les travaux sont estimés à 199 636.90 € HT

Ils peuvent être subventionnés à hauteur de 50 % du reste à charge plafonné à 150 000 € dans le cadre d'un fond de concours supra communal auprès de la communauté de communes du Grésivaudan.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à déposer cette demande de subvention auprès de la communauté de communes du Grésivaudan et à signer tout document s'y rapportant.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**AUTORISE** Monsieur le Maire à formuler cette demande de subvention auprès de la communauté de communes du Grésivaudan.

---

### **DELIBERATION 2023-09-058 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT POUR LA REALISATION D'UN PUMTRACK- D'UN BIKE PARK ET D'UN PARKING INCLUANT DEUX PLACES PMR**

**Monsieur François STEFANI, Rapporteur,**

**EXPLIQUE** que la commune de TENCIN souhaite réaliser un pumtrack., un bike park et un parking incluant une place PMR permettant l'accès à ces structures. Cet espace a pour but de fédérer les habitants autour d'une activité saine et ludique allant de l'enfant en draisienne aux parents en VTT. Il s'agira d'un outil intergénérationnel pluridisciplinaire ( vélo, BMX , roller, skate, trottinette, draisienne) qui doit favoriser le contact entre la population de la commune mais aussi des communes avoisinantes voire les personnes de passage.

Cet équipement sera utilisé par tous dont les personnes en situation de handicap avec des pistes de difficultés croissantes : verte pour les débutants – bleue, voire rouge pour pratiquants confirmés Ce projet, outre la piste comprendra un point d'eau, des zones d'observation et des zones de repos aménagées, une station d'entretien des cycles, des racks à vélos

Il s'intégrera au contexte paysager du site avec des finitions soignées. La richesse de la faune environnante sera prise en compte afin de minimiser les impacts sur son habitat et préserver l'équilibre écologique de la zone

Les travaux sont estimés à 199 636.90 € HT

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à déposer cette demande de subvention auprès de l'agence Nationale du sport et à signer tout document s'y rapportant.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**AUTORISE** Monsieur le Maire à formuler cette demande de subvention auprès de l'agence nationale du sport

---

L'ordre du jour épuisé

Fin du conseil municipal à 21h40

Le secrétaire de séance

**Samuel DULEY**

Le maire

**François STEFANI**